

VD_GERICHTE ZA24.050777 vom 26. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.050777

FR: VD_GERICHTE ZA24.050777 du 26 juin 2025

IT: VD_GERICHTE ZA24.050777 del 26 giugno 2025

Erwägungen

E. 2

a) En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si l'intimée doit prendre en charge une opération de septorhinoplastie préconisée pour la recourante. Plus précisément, il y a lieu de déterminer si la problématique nasale présentée par l'intéressée est en relation de causalité avec l'accident du 29 avril 2022. b) Dans sa réponse du 19 décembre 2024, l'intimée a conclu à l'admission du recours et proposé de réformer sa décision sur opposition en ce sens que l'opération chirurgicale de septorhinoplastie se trouve en

- 8 - relation de causalité avec le sinistre survenu le 29 avril 2022. Ce faisant, elle a implicitement acquiescé aux conclusions de la recourante. Toutefois, en droit des assurances sociales, dans lequel prévaut la maxime d'office (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), l'acquiescement est en principe inopérant, en ce sens qu'il ne dispense pas le juge de se prononcer sur le recours, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision sur le fond (cf. TF 8C_487/2021 du 5 mai 2022 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Selon l'art. 4 LPG, est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. L'assuré a droit, notamment, au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (art. 10 al. 1 LAA) et à une indemnité journalière s'il est totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite d'un accident (art. 16 al. 1 LAA). b) Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose un lien de causalité naturelle entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière sans l'événement accidentel. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé ; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique, mentale ou psychique de la personne assurée, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci (ATF 148 V 138 consid. 5.1.1 ; 142 V 435 consid. 1 et les références). c) Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours

- 9 - ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 148 V 138 consid. 5.1.1 et les références

citées). En matière de troubles physiques, la causalité adéquate se confond pratiquement avec la causalité naturelle (ATF 140 V 356 consid.

E. 3.2

et la référence citée ; TF 8C_404/2020 du 11 juin 2021 consid. 6.2.1).

E. 4

a) En l'occurrence, par décision sur opposition du 9 octobre 2024, l'intimée a initialement refusé d'admettre que l'intervention chirurgicale de septorhinoplastie que devait subir la recourante se trouvait en relation de causalité avec l'évènement du 29 avril 2022, lors duquel elle a « foncé dans une vitre la tête la première » lors de la visite d'une verrerie. L'intimée, sans nier le caractère accidentel de l'évènement précité, a ainsi d'abord estimé, sur la base des avis des 2 juin 2023, 19 octobre 2023 et 20 août 2024 de sa médecin-conseil, la Dre G._____, que la forme du nez aquilin de la recourante était antérieure au traumatisme subi. Partant, l'intervention chirurgicale devait être associée à de la chirurgie esthétique, le bilan ORL étant dans les limites de la norme. La recourante conteste cette appréciation. Elle se prévaut des avis successifs du Dr W._____, ainsi que de celui du Dr R._____ du 28 octobre 2024, qu'elle a produit à l'appui de son recours. b) L'argumentation présentée par la recourante dans son recours est bien fondée. Outre le fait que l'on peine à suivre les raisons pour lesquelles l'intimée a écarté les rapports du Dr W._____, qui mentionnaient une gêne respiratoire, une déformation secondaire au traumatisme et une déviation post-traumatique du nez, au profit de ceux de la Dre G._____, il faut constater que le rapport du Dr R._____ produit en procédure établit clairement que la recourante a développé une gêne fonctionnelle importante et que la légère obstruction nasale qu'elle présentait avant l'accident était devenue plus importante à la suite de

- 10 - celui-ci. De même, le médecin précité a attesté que le nez aquilin de l'intéressée présentait une bosse, qui s'était fortement accentuée après le traumatisme du 29 avril 2022. Il a ainsi estimé, à l'instar du Dr W._____, qu'une opération de septorhinoplastie était le seul geste chirurgical propre à traiter les troubles respiratoires de la patiente. La Dre B._____, médecin-conseil à laquelle l'intimée a soumis le cas au cours de la présente procédure, a également admis que la bosse préexistante sur le nez de l'intéressée était devenue plus accentuée, l'angle formé entre l'os frontal et l'os nasal s'étant réduit après l'accident ; au niveau fonctionnel, elle a expliqué que la modification morphologique du nez était susceptible d'aggraver la capacité à respirer et que l'on pouvait donc conclure que l'opération préconisée se trouvait en relation de causalité avec l'accident au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. avis du 9 décembre 2024). c) Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans considère, comme l'a admis l'intimée dans sa réponse, que l'intervention de septorhinoplastie en cause est en relation de causalité avec l'évènement du 29 avril 2022 et qu'elle doit ainsi être prise en charge par l'assureur- accidents.

E. 5

Vu l'issue du recours, la requête formulée par la recourante tendant à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire devient sans objet.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée réformée en ce sens que l'intimée est tenue de prendre en charge l'intervention de septorhinoplastie

litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Après examen de la liste des opérations déposée le

- 11 -

E. 7

avril 2025 par Me Amélie Gilliéron, et compte tenu du faible volume du dossier en cause, respectivement de sa complexité peu marquée, il convient d'arrêter l'indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). On relèvera que les dépens constituent une participation aux honoraires de l'avocate (cf. art. 11 al. 1 TFJDA) et que le montant octroyé apparaît au demeurant conséquent, en regard de la pratique de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.